

### Arrêté Municipal relatif à la capture des chats errants

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R\*214-3,  
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2022-11-02 prise par le Conseil Municipal de DOMBLANS en date du 25/11/2022 relative à la campagne de stérilisation des chats et signature d'une convention avec la SPA,  
Vu la convention de subvention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis sous l'article L 211-27 du CRPM établie entre la Société Protectrice des animaux et la Commune de DOMBLANS en date du 02/01/2023,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de DOMBLANS,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 214-5 du Code Rural, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

**Article 2** : une opération de capture est prévue du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans tous les lieux publics de la Commune (centre du village, lotissements et hameaux). La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3** : l'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Commune de DOMBLANS.

**Article 4** : la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de la Société Protectrice des animaux.

**Article 5** : afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

**Article 6** : M. le Maire de la Commune de Domblans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domblans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domblans, le 4 janvier 2023

Le Maire,  
J. TOURNIER

